



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 81892

Texte de la question

M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les incidences de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, dans le secteur de la coiffure. En effet, cette loi institue un régime dérogatoire favorable aux entreprises de services à la personne agréée qui réalisent exclusivement des prestations à domicile au profit de personnes dépendantes. Ces prestations bénéficieront d'un taux de TVA réduit à 5,5 % et d'exonération fiscale et de cotisations sociales patronales. La coiffure à domicile bénéficiera donc, sous certaines conditions, d'un dispositif plus avantageux que la coiffure en salon. Les professionnels de la coiffure demandent à bénéficier de ce nouveau dispositif quelle que soit la forme d'exercice de la coiffure afin de rétablir l'égalité de traitement au sein de la profession. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à leur légitime attente d'égalité de traitement entre professionnels d'un même secteur d'activité.

Texte de la réponse

Le secteur de la coiffure figure sur la liste des services à forte intensité de main-d'oeuvre visés à l'annexe K de la sixième directive 77/388/CEE auxquels la directive 1999/85/CEE modifiée du 22 octobre 1999 autorise, à titre expérimental pour une durée de trois ans, proposée jusqu'au 31 décembre 2005, l'application d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cela étant, chaque État membre est tenu de limiter l'expérience à deux, exceptionnellement trois, des catégories de services ainsi définies. En décidant d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux de réparation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (point 2 de la liste), ainsi qu'aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application du II de l'article L. 129-1 du code du travail (points 3 et 4 de la liste), la France a utilisé toutes ses marges de manoeuvre. L'application du taux réduit à la coiffure en salon n'est donc pas envisageable. S'agissant des services à la personne, la loi du 26 juillet 2005 prévoit qu'un décret précisera le contenu des nouvelles activités mentionnées à l'article L. 129-1 déjà cité. Devraient notamment y figurer les prestations de coiffure à domicile pour les personnes dépendantes dès lors que les entreprises qui rendent ces services répondent aux conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément et, en particulier, à celle tenant au caractère exclusif de l'activité. À cet égard, il appartient aux professionnels du secteur de la coiffure de choisir, ou non, de créer des structures répondant aux conditions pour bénéficier du taux réduit.

Données clés

Auteur : [M. Claude Bartolone](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81892

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11924

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 714